

N° 6026²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relatif aux bibliothèques publiques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Culture</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.1.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.1.2010)

Concerne: Projet de loi 6026 relatif aux bibliothèques de lecture publiques

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission de la Culture l'a élaboré et adopté au cours de ses réunions des 10 décembre 2009, 7 et 11 janvier 2010.

Ce texte comporte une série d'amendements parlementaires qui dans la suite sont exposés et motivés par rapport au projet gouvernemental initial tel qu'il a été modifié.

Les propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements proposés par la Commission sont soulignés et en gras.

Amendement I concernant l'intitulé

La commission propose de remplacer le libellé initial de „Projet de loi relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information“ par „Projet de loi relatif aux bibliothèques publiques“ qui a l'avantage d'être plus concis.

En conséquence de cet amendement, chaque occurrence du terme „bibliothèque de lecture publique et d'information“ sera remplacée par celle de „bibliothèque publique“.

Amendement II concernant les articles 2 et 3 initiaux

La commission propose de compléter l'article 2 par l'ajout de deux tirets.

Un premier tiret fait le lien entre la notion de bibliothèque publique et l'objet défini à l'article 1er.

Dans un deuxième tiret, pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la commission propose d'adopter la formule du manifeste de l'UNESCO.

Par l'ajout du deuxième tiret, l'article 2 amendé intègre désormais l'article 3 initial qui est supprimé, cette suppression entraînant un changement au niveau de la numérotation des articles subséquents.

La commission propose en outre d'ajouter les termes „qui est“ au troisième tiret.

Enfin, la commission propose de supprimer le „et“ en début du dernier tiret de l'article 2.

L'article 2 amendé se présentera dès lors comme suit:

Art. 2. *Au sens de la présente loi, on entend par „bibliothèque de lecture publique et d'information“, une bibliothèque*

- *qui contribue à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente loi,*
- *dont les services sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social,*
- *qui est gérée par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé,*
- *et qui a reçu l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la Culture.*

Amendement III concernant l'article 3 (l'article 4 initial)

Considérant que les services des bibliothèques doivent être gratuits afin de garantir l'accès libre à tous les citoyens, et surtout aux enfants et aux jeunes, la commission propose d'ajouter le terme „gratuitement“ au premier alinéa. Il est vrai qu'actuellement beaucoup de bibliothèques demandent une participation financière symbolique. Cette perte de recette sera compensée par la participation financière de l'Etat prévue au Chapitre VI.

Au premier tiret, la commission propose de supprimer le terme „gratuite“, celui-ci étant devenu superfétatoire, suite à l'ajout du terme „gratuitement“ au premier alinéa.

Au troisième tiret, la commission propose d'écrire „l'accès à l'internet“.

Le septième tiret concernant les horaires est supprimé et fera l'objet d'un article à part (nouvel article 4).

Le nouvel article 3 (article 4 initial) aura dès lors la teneur suivante:

Art. 3. 4. *La bibliothèque de lecture publique et d'information offre gratuitement à ses usagers les services suivants:*

- *la consultation gratuite des collections sur place,*
- *le prêt d'ouvrages aux usagers,*
- *l'accès à l'Internet et au catalogue collectif en ligne du réseau des bibliothèques luxembourgeoises,*
- *un service professionnel d'information et d'aide à la recherche documentaire,*
- *un système de renseignements interactif,*
- *des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des activités de formation aux compétences de recherche documentaire avec les outils technologiques modernes, en coopération avec des acteurs culturels, sociaux et éducatifs.*
- *des horaires d'ouverture à raison de vingt heures par semaine minimum, dont un jour pendant les heures de midi, un jour jusqu'à dix-neuf heures et au moins deux heures le samedi.*

Amendement IV concernant le nouvel article 4

Suite à la suppression du septième tiret de l'article 4 initial, la commission propose de créer un nouvel article 4 qui dispose que les horaires d'ouverture seront précisés par voie de règlement grand-ducal. Cette solution présente l'avantage d'être plus souple que la fixation des horaires par voie législative.

Dès lors le nouvel article 4 amendé se lira comme suit:

Art. 4. *La bibliothèque publique offre à ses usagers des plages hebdomadaires minimales d'ouverture qui sont précisées par voie de règlement grand-ducal.*

Amendement V concernant l'article 5

Partant du constat que l'article 5 initial était très étoffé et contraignant, la commission propose de raccourcir et de simplifier le texte, et de faire préciser tous les critères des ouvrages par voie de règlement grand-ducal.

La commission prend en compte les avis, notamment des gestionnaires des actuelles bibliothèques publiques qui ont exprimé leurs préoccupations par rapport au caractère trop contraignant du cadre législatif prévu par le texte initial. L'amendement considère la situation des bibliothèques plus petites et prend en compte l'évolution actuelle et future de ces institutions.

L'article 5 amendé aura dès lors la teneur suivante:

Art. 5. La bibliothèque de lecture publique et d'information met à la disposition de ses usagers;

~~— des publications imprimées, des publications numériques, des documents et œuvres audiovisuels,~~

~~— une collection justifiant d'un caractère d'actualité et d'utilité pour tous les publics visés, relative~~

~~— dans la mesure du possible — à tous les aux principaux domaines du savoir et de la culture, y inclus des ouvrages de référence, des périodiques et des quotidiens, une offre équilibrée d'ouvrages au moins dans les trois langues officielles du pays, prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. des méthodes audiovisuelles d'apprentissage de ces langues, et comprenant une riche documentation sur l'histoire, la société, l'économie et les institutions du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que sur l'histoire de la construction européenne et le fonctionnement de l'Union européenne,~~

~~— un fonds documentaire de titres proportionnel au nombre d'habitants desservis par la bibliothèque de la commune ou des communes, à raison d'au moins un titre par habitant, avec un minimum de 4.500 titres, la composition du fonds étant complétée annuellement par de nouvelles acquisitions à raison de 5% du fonds jusqu'à 25.000 habitants desservis,~~

~~— un ordinateur avec connexion à Internet par tranche entamée de 3.000 habitants de la ou des communes desservies, la bibliothèque étant libre de décider du nombre d'ordinateurs à installer en plus au-delà de 9.000 habitants.~~

~~Les critères définissant les thèmes, le nombre des ouvrages et collections ainsi que les supports sont précisés par voie de règlement grand-ducal.~~

Amendement VI concernant l'article 6

La commission propose d'écrire „toute bibliothèque publique“ au singulier.

L'article 6 amendé se lira comme suit:

Art. 6. Toutes ~~les~~ bibliothèques de lecture publique et d'information ~~est~~ sont membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale.

Amendement VII concernant les articles 7 et 8 initiaux

La commission propose d'assouplir les dispositions initiales de l'article 7 qu'elle juge contraignantes.

Elle propose de redéfinir l'objectif de professionnalisation du personnel des bibliothèques, en offrant plus de souplesse que la version initiale. Tenant compte des préoccupations formulées par les gestionnaires des bibliothèques publiques, la commission tient à reconnaître les compétences du personnel en place qui, sans forcément faire valoir une formation professionnelle spécialisée, s'est qualifié par une longue expérience et par le biais de la formation continue. En outre la commission renvoie au nouveau Chapitre VI prévoyant l'institution d'un centre de compétences en bibliothéconomie dont la mission consiste à appuyer les différentes bibliothèques publiques au niveau de la gestion technique.

Afin de garantir le bon fonctionnement des bibliothèques publiques, la commission estime qu'un certain niveau de formation ou d'expérience est néanmoins requis pour les bibliothèques desservant plus de 10.000 habitants. Le dernier paragraphe de l'article 7 intègre l'article 8 initial qui précise que la possibilité de recourir au bénévolat est maintenue. Par conséquent l'article 8 initial est supprimé.

L'article 7 amendé aura dès lors la teneur suivante:

Art. 7. La bibliothèque de lecture publique et d'information est gérée par un agent titulaire d'un diplôme du bibliothécaire ou du bibliothécaire-documentaliste ou par un agent qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate ou encore, lorsqu'il s'agit d'une bibliothèque communale, par un agent titulaire d'un diplôme donnant accès à la carrière de l'attaché administratif auprès de la fonction publique communale.

Le personnel de la bibliothèque de lecture publique et d'information qui dessert plus de 10.000 habitants doit en plus comprendre au moins un agent employé à mi-temps faisant valoir une formation de type post-secondaire et/ou diplômé en bibliothéconomie ou en sciences de l'information ou titulaire d'un diplôme équivalent ou qui fait preuve d'une expérience professionnelle appropriées adéquate.

L'expérience professionnelle adéquate est reconnue pour chaque cas par l'autorité de nomination sur avis préalable conforme du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le personnel visé par le présent article peut être engagé par les communes concernées soit comme fonctionnaire ou employé communal, soit comme salarié sous le statut de l'employé privé. Pour les agents engagés sous un statut autre que celui du fonctionnaire communal, la rémunération est fixée en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les conditions régissant les effectifs et les qualifications du personnel employé par les bibliothèques publiques peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les bibliothèques publiques peuvent recourir aux services de collaborateurs bénévoles.

Amendement VIII concernant le nouvel article 8

La commission propose de créer un nouvel article 8 qui dispose que toute bibliothèque publique se donne un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers.

Le nouvel article 8 aura la teneur suivante:

Art. 8. Toute bibliothèque publique se donne un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers.

Amendement IX concernant l'article 9

La commission souhaite faire participer à l'offre des bibliothèques publiques les nombreuses bibliothèques thématiques de droit privé (spécialisées) qui sont notamment gérées par des services d'information et de consultation. On peut citer à titre d'exemple les bibliothèques du mouvement écologique, de Cid-femmes et de l'a.s.b.l. ASTI. L'association de ces entités permet d'enrichir l'offre des bibliothèques publiques vis-à-vis de ses usagers. En plus, elle est liée à l'avantage de la coopération de ces bibliothèques au réseau national des bibliothèques. Afin de respecter l'objet et les caractéristiques de la bibliothèque publique, toutes les entités regroupées au sein d'une même bibliothèque publique sont obligées de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3.

Considérant que les différentes entités sont administrées, le cas échéant, d'après des statuts différents et par des gestionnaires divers, la commission estime par ailleurs qu'une convention entre parties peut utilement préciser les modalités de la coopération entre la bibliothèque centrale et les différentes unités qui font partie du regroupement. Par conséquent, elle propose de compléter l'article afin d'intégrer cette précision.

La commission propose de donner à l'article 9 la teneur amendée suivante:

Art. 9. Plusieurs bibliothèques, dont notamment les bibliothèques communales, associatives, thématiques de droit privé et scolaires, peuvent décider de demander ensemble l'agrément en tant que bibliothèque publique par leur regroupement en une bibliothèque unique à vocation régionale, composée de plusieurs entités. Ainsi regroupées, les entités déterminent entre elles la bibliothèque centrale, responsable du dépôt de la demande d'agrément et de la coordination du fonctionnement de la bibliothèque de lecture publique et d'information. Chaque entité est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3. La coopération entre les bibliothèques centrales et leurs entités respectives est précisée par voie de convention entre parties.

Amendement X concernant l'article 10

Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, la commission propose de regrouper les modifications de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat à l'endroit de l'article 21.

En ajoutant le verbe „promouvoir“, la commission souhaite souligner le caractère d'outil de promotion du „Bicherbus“ au bénéfice des bibliothèques publiques. Ainsi le „Bicherbus“, de par son caractère mobile, peut participer à des manifestations sociales et culturelles diverses.

Par conséquent, l'article 10 aura la teneur amendée suivante:

Art. 10. ~~Il est créé, au sein de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, un service de bibliothèques itinérantes sous l'appellation „Bicherbus“.~~ Les bibliothèques de lecture publiques et d'information peuvent pourront recourir au à-ee service de bibliothèques circulantes, créé par l'article 21 de la présente loi, pour compléter et promouvoir leur offre.

Amendement XI concernant l'article 11

Suite aux amendements apportés au Chapitre II, la commission propose de compléter l'énumération des articles auxquels l'article 11 renvoie.

L'article 11 se lira comme suit:

Art. 11. Une bibliothèque peut demander l'agrément en tant que „bibliothèque de lecture publique et d'information“ qui est conféré par décision du ministre ayant dans ses attributions la Culture, sur avis du conseil supérieur des bibliothèques tel que prévu à l'article 20, à condition qu'elle remplisse les critères définis aux articles 4, 5, 6 et 7 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

Amendement XII concernant l'article 12

Suite aux amendements apportés au Chapitre II, la commission propose de compléter l'énumération des articles auxquels l'article 12 renvoie.

L'article 12 amendé aura la teneur suivante:

Art. 12. Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant dans ses attributions la Culture, accompagnée des documents justificatifs permettant de vérifier si la bibliothèque remplit les conditions posées aux articles ~~aux articles~~ 4, 5, 6 et 7 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi.

En cas de non-observation d'une ou de plusieurs conditions prévues par la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la Culture peut, la bibliothèque de lecture publique et d'information concernée entendue en ses explications et après avis du conseil supérieur des bibliothèques, retirer l'agrément.

Amendement XIII concernant l'article 14

La version initiale de cet article limitait la participation aux frais de personnel spécialisé.

La commission propose d'étendre la participation financière de l'Etat, au-delà des frais de personnel (spécialisé ou non) aux autres frais de fonctionnement.

Le plafond des 50% est maintenu. En revanche, l'article amendé prévoit que les modalités de la participation et les seuils maxima sont précisés par voie de règlement grand-ducal, ce qui présente l'avantage de la flexibilité.

L'article 14 aura dès lors la teneur amendée suivante:

Art. 14. L'Etat participe aux frais du personnel et aux autres frais de fonctionnement des bibliothèques publiques par des subventions qui ne peuvent dépasser le taux de cinquante pour cent (50%), qui respectent les montants maxima fixés par voie de règlement grand-ducal et qui prennent en compte d'autres subventions étatiques éventuelles.

Les modalités de cette participation et les seuils maxima sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 14. L'Etat participe à raison de cinquante pourcent (50%) aux frais du personnel spécialisé des bibliothèques de lecture publique et d'information agréées prévu à l'article 7, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 45.000.- € par an et par bibliothèque de lecture publique et d'information agréée.

Amendement XIV concernant l'article 15

La commission propose de maintenir le principe de la participation de l'Etat aux frais d'acquisition de nouveaux ouvrages ou collections, de mobilier et d'outils technologiques tout en supprimant le seuil maximum des aides financières accordées. La nouvelle formulation de l'article renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités.

L'article 15 amendé se lira dès lors comme suit:

Art. 15. L'Etat peut accorder aux bibliothèques de lecture publique et d'information agréées des aides financières jusqu'à hauteur de 20.000.- € destinées à couvrir participe aux frais d'acquisition de nouveaux titres, ouvrages ou collections, de mobilier et d'outils technologiques modernes, ainsi que les frais de gestion des systèmes informatiques utilisés en commun par les bibliothèques de lecture publique et d'information selon les modalités définies par voie de règlement grand-ducal.

Amendement XV concernant l'article 16

La commission propose d'ajouter la référence à l'indice des prix à la consommation. Cette référence figurait à l'article 17 du projet de loi dans sa forme initiale.

L'article 16 aura dès lors la teneur amendée suivante:

Art. 16. Le regroupement de bibliothèques tel que prévu à l'article 9 ci-dessus est encouragé par une subvention unique d'un maximum de 75.000.- € qui peut être répartie sur plusieurs exercices budgétaires. Ce montant correspond à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation sur la base 100 au 1.1.1948 et est adapté en fonction de l'évolution de cet indice.

Amendement XVI concernant l'article 17

Etant donné que tous les seuils maxima ont été supprimés des articles 14 et 15, et que la référence à l'indice des prix à la consommation a été ajoutée à l'article 16, la commission propose de retirer celle-ci de l'article 17.

Dans un souci de précision, elle propose par ailleurs d'ajouter au premier alinéa la référence à l'article 9.

Finally, au deuxième alinéa, elle propose de modifier la date limite d'introduction de la demande d'aide financière afin de respecter les délais imposés par les travaux budgétaires.

L'article 17 amendé se lira dès lors comme suit:

Art. 17. Les aides financières prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont cumulables. Dans le cas d'une bibliothèque composée de plusieurs entités, les aides sont réceptionnées par la bibliothèque centrale définie à l'article 9 de la présente loi et réparties entre les différentes entités.

Les montants prévus par le présent chapitre correspondent à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation en base 100 au 1.1.1948 et sont adaptés en fonction de l'évolution de cet indice.

Les demandes d'aide financière sont à adresser par écrit avant le 15 mars décembre de l'année précédant celle où l'aide financière est attendue au ministre ayant dans ses attributions la Culture. Un budget prévisionnel pour l'année à venir est à joindre à la demande. La demande de subvention prévue à l'article 16 ci-dessus doit être accompagnée du plan de regroupement.

Amendement XVII concernant le nouvel article 19

La commission propose de créer un nouvel article 19 afin de clarifier le rôle de la Bibliothèque nationale, et plus particulièrement celui du service des bibliothèques publiques, en définissant ses missions. En outre la commission rappelle son commentaire formulé sous l'amendement 7.

La commission propose d'intégrer dans le nouvel article 19 une partie du deuxième tiret ainsi que le troisième tiret du paragraphe a) de l'article 21 dans sa teneur initiale.

Le nouvel article 19 aura la teneur suivante:

Art. 19. Il est institué au sein de la section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises de la Bibliothèque nationale, créée par l'article 21 paragraphe de la présente loi, un service des bibliothèques publiques. Ce service est un centre de compétence en bibliothéconomie qui a pour missions:

- la participation à la réalisation du catalogue collectif national en prenant en compte les besoins spécifiques des bibliothèques publiques,
- la participation à la formation du personnel employé et bénévole des bibliothèques publiques,
- l'assistance aux bibliothèques publiques dans toute question relative à la constitution de leur fonds documentaire,

– l’expertise et le conseil professionnel.

Les modalités de la coopération entre les bibliothèques publiques et la Bibliothèque nationale sont réglées par voie de convention.

Amendement XVIII concernant l’article 20

Afin d’améliorer la lisibilité de la structure de l’article 20, la commission propose de le restructurer en le subdivisant en deux paragraphes ainsi intitulés:

- a) *Missions* et
- b) *Composition.*

Sous le nouveau paragraphe b) la commission propose d’ajouter comme membre supplémentaire dans la composition du conseil supérieur des bibliothèques un expert diplômé en bibliothéconomie. La commission considère que le conseil supérieur des bibliothèques bénéficie ainsi d’un apport supplémentaire précieux de compétences techniques.

De plus, conformément aux exigences du Conseil d’Etat, le nouveau libellé indique que le montant du jeton de présence est fixé par règlement grand-ducal.

En adoptant l’avis du Conseil d’Etat, la commission propose de supprimer l’article 19 initial.

L’article 20 amendé se lira dès lors comme suit:

Art. 20. Conseil supérieur des bibliothèques

a) Missions

Il est institué un conseil supérieur des bibliothèques dont les missions sont notamment:

- *l’échange d’informations en rapport avec les missions et activités des bibliothèques de lecture publiques et d’information,*
- *la coordination des activités de promotion de la lecture et des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche documentaire,*
- *la coordination des activités de formation permanente des personnels des bibliothèques de lecture publiques et d’information,*
- *la formulation d’avis et de propositions à soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Culture.*

b) Composition

Le conseil supérieur des bibliothèques est composé des membres suivants:

- *un représentant par bibliothèque de lecture publique et d’information agréée,*
- *un représentant de l’Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques,*
- *un représentant du personnel des bibliothèques de lecture publiques et d’information,*
- *un expert diplômé en bibliothéconomie,*
- *deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture, dont le coordinateur du service „Bicherbus“,*
- *un représentant du ministre ayant dans ses attributions l’Education nationale,*
- *un représentant du Syvicol,*
- *le directeur de la Bibliothèque nationale,*
- *le directeur du Centre national de littérature,*
- *le directeur du Centre national de l’audiovisuel.*

Les membres du conseil supérieur des bibliothèques sont nommés par arrêté grand-ducal du ministre ayant dans ses attributions la culture pour une durée renouvelable de trois ans. Ses membres Ils ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Le président du conseil supérieur des bibliothèques est désigné parmi les membres du conseil par le ministre ayant dans ses attributions la Culture. Le secrétariat du conseil est assuré par la Bibliothèque nationale.

Le conseil supérieur des bibliothèques peut recourir aux services d’experts.

Amendement XIX concernant l'article 21

La deuxième partie du 2e tiret et le 3e tiret du paragraphe a) de l'article 21 dans sa teneur initiale ayant été intégrés dans le nouvel article 19, la commission propose de supprimer ces dispositions du présent article.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission propose d'ajouter la disposition de l'article 23 initial sous le point f). Par conséquent la commission propose de supprimer l'article 23 initial.

L'article 21 amendé aura la teneur suivante:

Art. 21. *La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:*

a) à l'article 9, le quatrième tiret est remplacé par le libellé suivant:

- de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau **national** des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques et d'assurer le contrôle de la qualité des données intégrées,
- de coordonner le réseau **national** des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d'indexation, et d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
- d'assister les bibliothèques de lecture publique et d'information dans toute question relative à la constitution du fonds documentaire, à l'informatisation et à l'utilisation de la documentation numérique
- d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,

b) à l'article 9, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:

- de gérer le service de bibliothèques circulantes itinérantes sous l'appellation „Bicherbus“

c) à l'article 11, le paragraphe F est remplacé par le libellé suivant:

- Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN

d) à l'article 11, le paragraphe G est remplacé par le libellé suivant:

- Section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises
- Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques

e) à l'article 11, un paragraphe H est ajouté avec la teneur suivante:

- Service de bibliothèques circulantes itinérantes („Bicherbus“)

f) à l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, il est inséré un point b') ayant la teneur suivante:

„b') dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:

- des bibliothécaires-documentalistes.“

Amendement XX concernant l'article 22

Tenant compte des besoins nouveaux de la Bibliothèque nationale, suite à la création du service des bibliothèques publiques, la commission propose de maintenir le nombre des engagements retenu à l'article 22, mais de remplacer un poste de bibliothécaire par un poste de la carrière supérieure.

L'article 22 amendé se lira dès lors comme suit:

Art. 22. *Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:*

- un chargé d'études informaticien ~~ou~~,
- un employé de la carrière S,
- trois deux bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes,

- trois employés **de la carrière D**,
- un ouvrier **de la carrière D**.

Les engagements visés au présent article sont effectués

- au niveau du Centre informatique de l'Etat pour le chargé d'études informaticien: le titulaire sera détaché à la Bibliothèque nationale,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les **trois deux** bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes **et, un employé de la carrière S** et un employé **de la carrière D**,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux employés **de la carrière D** et un ouvrier **de la carrière D** qui seront affectés au service ~~du Bieherbus~~ de bibliothèques circulantes.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement autorisés ~~à l'article 9 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 par la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010.~~

Amendement XXI concernant le nouvel article 24 (article 25 initial)

Au vu de la mission confiée à la Bibliothèque nationale par le biais du service des bibliothèques publiques, la commission propose de faire élaborer le plan de formation par le Ministère de la culture après avis de la Bibliothèque nationale et du Conseil supérieur des bibliothèques.

L'article 24 amendé aura la teneur suivante:

Art. 25 24. *Au cours de la période de transition, l'Etat organise et finance des formations pour les personnels des bibliothèques qui sont candidates à l'agrément comme bibliothèque de lecture publique et d'information.*

Le plan de formation est élaboré par le ministre ayant dans ses attributions la Culture après avis de la Bibliothèque nationale et du Conseil supérieur des bibliothèques.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Octavie Modert, Ministre de la Culture et Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information

Chapitre Ier. – *Objet*

Art. Premier 1er. La présente loi a pour objet:

- de garantir permettre une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population,
- de créer un cadre pour le développement des bibliothèques de lecture publiques et d'information réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture, ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie,
- de doter ces bibliothèques de lecture publiques et d'information des techniques de communication moderne,
- de définir les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d'information afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat,
- d'encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays,
- de favoriser des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques de lecture publiques et d'information à vocation régionale.

Chapitre II. – *Définition*

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par „bibliothèque de lecture publique et d'information“, une bibliothèque

- qui contribue à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente loi,
- dont les services sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social,
- qui est gérée par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé;
- qui a reçu l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Chapitre III. – *Services et fonctionnement des bibliothèques de lecture publiques et d'information*

Art. 3. La bibliothèque de lecture publique et d'information offre ses services à tous les types de publics, indépendamment de leur âge, de leur nationalité et de leur niveau d'instruction, conformément aux dispositions et critères définis par la présente loi.

Art. 3. 4. La bibliothèque de lecture publique et d'information offre gratuitement à ses usagers les services suivants:

- la consultation gratuite des collections sur place,
- le prêt d'ouvrages aux usagers,
- l'accès à l'internet et au catalogue collectif en ligne du réseau des bibliothèques luxembourgeoises,
- un service professionnel d'information et d'aide à la recherche documentaire,
- un système de renseignements interactif,
- des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des activités de formation aux compétences de recherche documentaire avec les outils technologiques modernes, en coopération avec des acteurs culturels, sociaux et éducatifs.
- des horaires d'ouverture à raison de vingt heures par semaine minimum, dont un jour pendant les heures de midi, un jour jusqu'à dix-neuf heures et au moins deux heures le samedi.

Art. 4. La bibliothèque publique offre à ses usagers des plages hebdomadaires minimales d'ouverture qui sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

- Art. 5. La bibliothèque de lecture publique et d'information met à la disposition de ses usagers ~~;~~
~~— des publications imprimées, des publications numériques, des documents et œuvres audiovisuels,~~
~~— une collection justifiant d'un caractère d'actualité et d'utilité pour tous les publics visés, relative~~
~~— dans la mesure du possible — à tous les aux principaux domaines du savoir et de la culture, y~~
~~inclus des ouvrages de référence, des périodiques et des quotidiens, une offre équilibrée~~
~~d'ouvrages au moins dans les trois langues officielles du pays, prévues par la loi du 24 février~~
~~1984 sur le régime des langues. des méthodes audiovisuelles d'apprentissage de ces langues,~~
~~et comprenant une riche documentation sur l'histoire, la société, l'économie et les institutions~~
~~du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que sur l'histoire de la construction européenne et le~~
~~fonctionnement de l'Union européenne,~~
~~— un fonds documentaire de titres proportionnel au nombre d'habitants desservis par la biblio-~~
~~thèque de la commune ou des communes, à raison d'au moins un titre par habitant, avec un~~
~~minimum de 4.500 titres, la composition du fonds étant complétée annuellement par de nou-~~
~~velles acquisitions à raison de 5% du fonds jusqu'à 25.000 habitants desservis,~~
~~— un ordinateur avec connexion à Internet par tranche entamée de 3.000 habitants de la ou des~~
~~communes desservies, la bibliothèque étant libre de décider du nombre d'ordinateurs à ins-~~
~~taller en plus au-delà de 9.000 habitants.~~

Les critères définissant les thèmes, le nombre des ouvrages et collections ainsi que les supports sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 6. Toutes les bibliothèques de lecture publique et d'information est sont membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale.

Art. 7. La bibliothèque de lecture publique et d'information est gérée par un agent titulaire d'un diplôme du bibliothécaire ou du bibliothécaire-documentaliste ou par un agent qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate ou encore, lorsqu'il s'agit d'une bibliothèque communale, par un agent titulaire d'un diplôme donnant accès à la carrière de l'attaché administratif auprès de la fonction publique communale.

Le personnel de la bibliothèque de lecture publique et d'information qui dessert plus de 10.000 habitants doit en plus comprendre au moins un agent employé à mi-temps faisant valoir une formation de type post-secondaire et/ou diplômé en bibliothéconomie ou en sciences de l'information ou titulaire d'un diplôme équivalent ou qui fait preuve d'une expérience professionnelle appropriées adéquate.

L'expérience professionnelle adéquate est reconnue pour chaque cas par l'autorité de nomination sur avis préalable conforme du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le personnel visé par le présent article peut être engagé par les communes concernées soit comme fonctionnaire ou employé communal, soit comme salarié sous le statut de l'employé privé. Pour les agents engagés sous un statut autre que celui du fonctionnaire communal, la rémunération est fixée en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les conditions régissant les effectifs et les qualifications du personnel employé par les bibliothèques publiques peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les bibliothèques publiques peuvent recourir aux services de collaborateurs bénévoles.

Art. 8. Toute bibliothèque publique se donne un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers.

Art. 8. Les bibliothèques de lecture publique et d'information peuvent recourir aux services de bénévoles.

Art. 9. Plusieurs bibliothèques, dont notamment les bibliothèques communales, associatives, **thématiques de droit privé** et scolaires, peuvent décider de demander ensemble l'agrément en tant que bibliothèque publique par leur regroupement en une bibliothèque unique à vocation régionale, composée de plusieurs entités. Ainsi regroupées, les entités déterminent entre elles la bibliothèque centrale, responsable du dépôt de la demande d'agrément et de la coordination du fonctionnement de la bibliothèque **de lecture** publique **et d'information**. **Chaque entité est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3. La coopération entre les bibliothèques centrales et leurs entités respectives est précisée par voie de convention entre parties.**

Art. 10. ~~Il est créé, au sein de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, un service de bibliothèques itinérantes sous l'appellation „Bicherbus“.~~ Les bibliothèques **de lecture** publiques **et d'information** ~~peuvent~~ **pourront** recourir ~~au à ce~~ **service de bibliothèques circulantes, créé par l'article 21 de la présente loi**, pour compléter **et promouvoir** leur offre.

Chapitre IV. – Agrément

Art. 11. Une bibliothèque peut demander l'agrément en tant que „bibliothèque **de lecture** publique **et d'information**“ qui est conféré par décision du ministre ayant dans ses attributions la Culture, sur avis du conseil supérieur des bibliothèques tel que prévu à l'article 20, à condition qu'elle remplisse les critères définis aux articles ~~4, 5, 6 et 7~~ **2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9** de la présente loi.

Art. 12. Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant dans ses attributions la Culture, accompagnée des documents justificatifs permettant de vérifier si la bibliothèque remplit les conditions posées aux articles ~~aux articles 4, 5, 6 et 7~~ **2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi**.

En cas de non-observation d'une ou de plusieurs conditions prévues par la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la Culture peut, la bibliothèque **de lecture** publique **et d'information** concernée entendue en ses explications et après avis du conseil supérieur des bibliothèques, retirer l'agrément.

Chapitre V. – Financement

Art. 13. Sous réserve des dispositions qui suivent, les frais de fonctionnement des bibliothèques **de lecture** publiques **et d'information** sont à charge des communes, des syndicats de communes ou des personnes morales de droit public ou privé dont elles relèvent.

Art. 14. L'Etat participe aux frais du personnel et aux autres frais de fonctionnement des bibliothèques publiques par des subventions qui ne peuvent dépasser le taux de cinquante pour cent (50%), qui respectent les montants maxima fixés par voie de règlement grand-ducal et qui prennent en compte d'autres subventions étatiques éventuelles.

Les modalités de cette participation et les seuils maxima sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 14. L'Etat participe à raison de cinquante pourcent (50%) aux frais du personnel spécialisé des bibliothèques de lecture publique et d'information agréées prévu à l'article 7, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 45.000.- € par an et par bibliothèque de lecture publique et d'information agréée.

Art. 15. L'Etat ~~peut accorder aux bibliothèques de lecture publique et d'information agréées des aides financières jusqu'à hauteur de 20.000.- € destinées à couvrir~~ **participe aux les** frais d'acquisition de nouveaux **titres, ouvrages ou collections**, de mobilier et d'outils technologiques **modernes, ainsi que les frais de gestion des systèmes informatiques utilisés en commun par les bibliothèques de lecture publique et d'information**. **selon les modalités définies par voie de règlement grand-ducal.**

Art. 16. Le regroupement de bibliothèques tel que prévu à l'article 9 **ci-dessus** est encouragé par une subvention unique d'un maximum de 75.000.- € qui peut être répartie sur plusieurs exercices

budgetaires. Ce montant correspond à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation sur la base 100 au 1.1.1948 et est adapté en fonction de l'évolution de cet indice.

Art. 17. Les aides financières prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont cumulables. Dans le cas d'une bibliothèque composée de plusieurs entités, les aides sont réceptionnées par la bibliothèque centrale définie à l'article 9 de la présente loi et réparties entre les différentes entités.

~~Les montants prévus par le présent chapitre correspondent à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation en base 100 au 1.1.1948 et sont adaptés en fonction de l'évolution de cet indice.~~

Les demandes d'aide financière sont à adresser par écrit avant le 15 ~~mars~~ décembre de l'année précédant celle où l'aide financière est attendue au ministre ayant dans ses attributions la Culture. Un budget prévisionnel pour l'année à venir est à joindre à la demande. La demande de subvention prévue à l'article 16 ci-dessus doit être accompagnée du plan de regroupement.

Art. 18. Avant le 15 mars de chaque année, les bibliothèques **de lecture** publiques **et d'information** remettent au ministre ayant dans ses attributions la Culture un rapport d'activités avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année passée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fourni par le ministre.

Chapitre VI. – Service des bibliothèques publiques

Art. 19. Il est institué au sein de la section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises de la Bibliothèque nationale, créée par l'article 21 paragraphe de la présente loi, un service des bibliothèques publiques. Ce service est un centre de compétence en bibliothéconomie qui a pour missions:

- la participation à la réalisation du catalogue collectif national en prenant en compte les besoins spécifiques des bibliothèques publiques,
- la participation à la formation du personnel employé et bénévole des bibliothèques publiques,
- l'assistance aux bibliothèques publiques dans toute question relative à la constitution de leur fonds documentaire,
- l'expertise et le conseil professionnel.

Les modalités de la coopération entre les bibliothèques publiques et la Bibliothèque nationale sont réglées par voie de convention.

Chapitre VI. – Organes consultatifs

Art. 19. Comités consultatifs

Toute bibliothèque de lecture publique et d'information peut s'adjoindre un comité consultatif dont les missions sont notamment de:

- donner son avis général sur le fonctionnement de la bibliothèque de lecture publique et d'information,
- conseiller la bibliothèque de lecture publique et d'information sur les collections et services à offrir, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6,
- favoriser la coopération entre la bibliothèque de lecture publique et d'information d'une part et le mouvement associatif, les organisations de jeunesse, le milieu scolaire et les organismes culturels d'autre part.

Chapitre VII. – Organes consultatifs

Art. 20. Conseil supérieur des bibliothèques

a) Missions

Il est institué un conseil supérieur des bibliothèques dont les missions sont notamment:

- l'échange d'informations en rapport avec les missions et activités des bibliothèques **de lecture** publiques **et d'information**,

- la coordination des activités de promotion de la lecture et des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche documentaire,
- la coordination des activités de formation permanente des personnels des bibliothèques de lecture publiques et d'information,
- la formulation d'avis et de propositions à soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Culture.

b) Composition

Le conseil supérieur des bibliothèques est composé des membres suivants:

- un représentant par bibliothèque de lecture publique et d'information agréée,
- un représentant de l'Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques,
- un représentant du personnel des bibliothèques de lecture publiques et d'information,
- un expert diplômé en bibliothéconomie,
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture, dont le coordinateur du service „Bicherbus“,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale,
- un représentant du Syvicol,
- le directeur de la Bibliothèque nationale,
- le directeur du Centre national de littérature,
- le directeur du Centre national de l'audiovisuel.

Les membres du conseil supérieur des bibliothèques sont nommés par arrêté grand-ducal du ministre ayant dans ses attributions la culture pour une durée renouvelable de trois ans. Ses membres Ils ont droit à un jeton de présence, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Le président du conseil supérieur des bibliothèques est désigné parmi les membres du conseil par le ministre ayant dans ses attributions la Culture. Le secrétariat du conseil est assuré par la Bibliothèque nationale.

Le conseil supérieur des bibliothèques peut recourir aux services d'experts.

Chapitre VII VIII. – Dispositions modificatives

Art. 21. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

a) à l'article 9, le quatrième tiret est remplacé par le libellé suivant:

- de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques et d'assurer le contrôle de la qualité des données intégrées,
- de coordonner le réseau national des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d'indexation, et d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau en vue de gérer le catalogue collectif national de ces bibliothèques,
- d'assister les bibliothèques de lecture publique et d'information dans toute question relative à la constitution du fonds documentaire, à l'informatisation et à l'utilisation de la documentation numérique
- d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,

b) à l'article 9, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:

- de gérer le service de bibliothèques circulantes itinérantes sous l'appellation „Bicherbus“

c) à l'article 11, le paragraphe F est remplacé par le libellé suivant:

- Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN

- d) à l'article 11, le paragraphe G est remplacé par le libellé suivant:
- Section du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises
 - Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques
- e) à l'article 11, un paragraphe H est ajouté avec la teneur suivante:
- Service de bibliothèques circulantes itinérantes („Bicherbus“)
- f) à l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, il est inséré un point b') ayant la teneur suivante:**
- „b') dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:**
- **des bibliothécaires-documentalistes.**

Art. 22. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un chargé d'études informaticien ou,
- un employé de la carrière S,
- **trois deux** bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes,
- trois employés **de la carrière D**,
- un ouvrier **de la carrière D**.

Les engagements visés au présent article sont effectués

- au niveau du Centre informatique de l'Etat pour le chargé d'études informaticien: le titulaire sera détaché à la Bibliothèque nationale,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les **trois deux** bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes **et, un employé de la carrière S** et un employé **de la carrière D**,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux employés **de la carrière D** et un ouvrier **de la carrière D** qui seront affectés au service du Bicherbus de bibliothèques circulantes.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement autorisés **à l'article 9 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 par la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010.**

Art. 23. A l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, il est inséré un point b') ayant la teneur suivante:

„b') dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:

- **des bibliothécaires-documentalistes.**

Chapitre VIII.IX. – Dispositions transitoires

Art. ~~24~~ **23.** Une période de transition de trois ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant la période de transition, les bibliothèques qui ne remplissent pas toutes les conditions pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque **de lecture** publique **et d'information** peuvent demander annuellement une aide financière au ministre ayant dans ses attributions la Culture en vue d'une mise à niveau des conditions à remplir par une bibliothèque **de lecture** publique **et d'information**.

La bibliothèque qui souhaite bénéficier de cette aide financière soumet au ministre compétent un budget prévisionnel et, le cas échéant, un plan de regroupement tel que prévu à l'article 9.

Art. ~~25~~ **24.** Au cours de la période de transition, l'Etat organise et finance des formations pour les personnels des bibliothèques qui sont candidates à l'agrément comme bibliothèque **de lecture** publique **et d'information**.

Le plan de formation est élaboré par le ministre ayant dans ses attributions la Culture après avis **de la Bibliothèque nationale et** du Conseil supérieur des bibliothèques.

Art. 26. L'employée de l'Etat, détentrice d'une maîtrise en musicologie, engagée auprès de la Bibliothèque nationale à partir du 15 octobre 2006, est admissible à la carrière du conservateur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée.

Pour la reconstitution de sa carrière, sa première nomination est censée être intervenue le 1er novembre 2008.

Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre IX. — Disposition finale

Art. 27. Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est chargée de l'exécution de la présente loi.